

ARRÊTÉ N° PM-P-05-2025

OBJET : STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ EN ZONE PAYANTE ESPACE PORT-PLAGE

Le Maire de la commune de SEVRIER,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et son article L.2333-87, relatif à la redevance de stationnement,
- **Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L417-1, R417-1, R411-25, et R417-12,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L511-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,
- **Vu** la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles.
- **Vu** la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaire de la carte de stationnement,
- **Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,
- **Vu** la délibération du conseil municipal N° 02-02/2025 du 18-02-2025 relative aux tarifs publics 2025.
- **Considérant** qu'il a été constaté un manque de rotation sur certains parkings du secteur port/plage et des problèmes de congestion du stationnement en période estivale,
- **Considérant** que la limitation de la durée du stationnement est une condition indispensable pour assurer l'attractivité du secteur port/plage en évitant l'encombrement des places de stationnement et les difficultés de circulation qui découlent de la présence de véhicules en recherches de place,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux permanents relatifs au stationnement payant du secteur port-plage.

ARTICLE 2 : Délimitation des emplacements payants

Des emplacements payants, délimités dans des zones de parkings sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules. Un marquage réglementaire de couleur blanche sur la chaussée aux entrées des zones concernées indique que celle-ci est payante. Leur localisation et les modalités de paiement sont définies ci-après.

ARTICLE 3 : Délimitation géographique des zones payantes

Les parkings concernés par le stationnement payant sont :

- Parking situé le long du RD 1508 à l'entrée de la route du port (zone 1)
- Parking de la plage, route de la plage, côté Nord (zone 2)
- Parking remorques situé à gauche de l'entrée de la route de la plage (zone 3)

Les parkings ci-dessus sont équipés d'horodateurs.

ARTICLE 4 : Règles d'utilisation des emplacements

Le stationnement sur ces zones est subordonné à l'acquiescement d'une redevance de stationnement. Sur les zones de stationnement payants matérialisées, le stationnement des véhicules à cheval sur deux ou plusieurs places est interdit. Les utilisateurs ne doivent circuler qu'à allure très réduite à l'intérieur de ces parkings en prenant toutes les précautions pour ne pas nuire aux piétons qui restent prioritaires.

Le stationnement sur les emplacements est interdit pour :

- les véhicules d'un poids total supérieur à 3,5 tonnes
- les véhicules non-immatriculés
- les deux-roues (sauf emplacement réservé pour ces véhicules)

Le stationnement de tous les véhicules est interdit hors des emplacements matérialisés au sol dans ces trois zones et sera considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur,

ARTICLE 5 : Modalités de paiement et de contrôle

Le règlement de la redevance d'occupation sera réalisé par l'utilisation des horodateurs mis en place à cet effet et selon les tarifs fixés par délibération du conseil municipal, ou par l'application mobile permettant l'achat d'un ticket, un forfait ou un abonnement de stationnement.

Les horodateurs délivreront un ticket sur lequel figureront :

- La date
- L'heure de fin de stationnement
- Le prix payé
- L'identification de la zone de stationnement où doit être stationné le véhicule (zone 1, zone 2, zone 3).

Un ticket ne pourra être utilisé dans la zone tarifaire différente de celle pour laquelle il a été spécifiquement et exclusivement édité.

En cas de non-fonctionnement d'un horodateur, l'utilisateur est tenu de se reporter à un horodateur voisin afin d'obtenir le ticket correspondant au paiement du stationnement.

Toute fraude ou reproduction du ticket est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Abonnement

Un abonnement est mis en place afin d'apporter une solution souple aux utilisateurs réguliers des zones payantes.

Il est délivré contre paiement et sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule à l'accueil de la Mairie aux horaires d'ouverture, le tarif est voté par délibération du conseil municipal.

L'abonnement est valable pour un seul véhicule et pour une période allant du 15 mai au 15 septembre de l'année en cours.

L'abonnement ne garantit pas l'obtention d'une place de stationnement.

ARTICLE 7 : Plages horaires et périodes de stationnement

Le stationnement est payant sur les zones 1, 2 et 3 du 15 mai au 15 septembre.

Le stationnement dans les zones 1,2 et 3 est payant de 9h00 à 19h00.

ARTICLE 8. – Remorques

Le stationnement des remorques à bateaux, à véhicules nautiques à moteurs ou autres engins de mer, est interdit dans les zones 1 et 2.

Il est obligatoire de stationner les remorques et les véhicules tracteurs dans la zone 3.

Les remorques doivent impérativement être immatriculées.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux remorques, et à tous les véhicules qui stationnent dans la zone 3, selon les tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 9 : Stationnement des véhicules d'intérêt général prioritaire

En application de l'article R.432-1 du Code de la Route, le stationnement des véhicules d'intérêt général prioritaires en service est autorisé sans acquittement de la redevance sur les places délimitées.

ARTICLE 10 : Emplacements pour personnes à mobilité réduite

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes porteuses d'un handicap ou portant un macaron « GIC » ou « GIG ».

Toutefois, la durée maximale de stationnement est limitée à 12 heures.

ARTICLE 11 : Dépassement d'horaire ou de durée

La fin de la durée de stationnement autorisée est indiquée par les dates et heures inscrites sur le ticket délivré par l'horodateur. Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondante au maximum autorisé. Tout dépassement d'horaire ou de durée est considéré comme un dépassement de la durée et pourra faire l'objet d'un forfait post stationnement.

ARTICLE 12 : Verbalisation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 13 : Responsabilité

Le droit de stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune de Sevrier, qui ne peut être tenue responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

ARTICLE 14 : Application

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire.

ARTICLE 15 : Signalisation

La zone de stationnement payant sera signalée par des panneaux de type « B6B4 ».

ARTICLE 16 : Légalité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicités des actes administratifs.

ARTICLE 17 : Ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police municipale de SEVRIER,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEVRIER, le 26 Février 2025

Le MAIRE,



Bruno LYONNAZ

Certifié exécutoire le : 10 7 MARS 2025

Publié le :

Affiché le : 10 7 MARS 2025

Mis en ligne le : 10 7 MARS 2025